

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative aux **corps militaires des médecins des armées, des pharmaciens chimistes des armées, des personnels militaires féminins, des officiers techniciens et des sous-officiers du service de santé des armées,***

Par M. Raymond BOIN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1145, 1176 et in-8° 238.

Sénat : 258 (1969-1970).

Médecine militaire. — Santé (Service de) - Armée - Pharmaciens - Chirurgiens dentistes - Étudiants.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale, après avoir été adopté dans la rédaction proposée par le Gouvernement, a pour but d'apporter quelques précisions au texte de la loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 relative à la réforme des corps militaires du service de santé des armées. Nous nous empresseons d'ajouter que ces retouches, rendues nécessaires à la suite de deux ans d'expérience dans le fonctionnement de ce service, ainsi réformé, ne concernent ni les principes ni les dispositions fondamentales de la loi précitée : elles n'ont pour objet que de préciser ou de faciliter certaines de ses modalités d'application.

*
* *

Les paragraphes I et II de l'article premier fixent la date de *prise de rang d'officier* des médecins et pharmaciens chimistes des armées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu, dans les écoles de santé des armées, leur diplôme d'Etat de médecin ou de pharmacien, ou au cours de laquelle ils ont été nommés au concours ouvert, dans la limite des besoins du service, aux titulaires civils de ces diplômes. Le texte primitif de la loi était muet en effet sur la fixation de cette date de prise de rang, qui devait être déterminée par un décret pris en Conseil d'Etat. Or, le Conseil d'Etat ayant considéré que cette décision relève plutôt du domaine législatif que du domaine réglementaire, ainsi que l'a exposé à l'Assemblée Nationale M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Défense Nationale, elle fait donc maintenant l'objet des paragraphes I et II du présent projet de loi.

Il faut noter au sujet de cette disposition qu'elle ne concerne pas le *classement* des intéressés, qui intervient, comme il était prévu, à l'issue de l'examen de sortie de l'école d'application. Un détail — non sans intérêt — est à retenir également, c'est que les intéressés ne percevront leur solde d'officiers qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel ils auront obtenu leur diplôme

ou auront été reçus au concours. Cette dernière disposition tient compte du fait qu'en particulier les soutenances de thèse ne peuvent être soumises à un calendrier rigoureux — et elle a peut-être l'avantage d'encourager les intéressés à ne pas trop attendre pour présenter leur thèse !

*

* *

Le paragraphe III de l'article premier introduit, sous la forme d'un article 29 *bis* nouveau, à intégrer au Titre VI « Dispositions diverses », deux précisions. La première consiste à réaffirmer la règle que les étudiants des différentes disciplines médicales, qui sont appelés au service militaire actif, l'accomplissent dans le service de santé des armées, dont ils ont ainsi vocation à constituer les réserves ; l'organisation de ces réserves sera accomplie par un décret.

La deuxième précision apportée au texte consiste à faire état, en plus des médecins et pharmaciens chimistes de réserve, des chirurgiens dentistes de réserve, dont le texte de 1968 ne disait mot. Or, il est bon de remarquer que les armées, si elles disposent de médecins stomatologistes d'active, n'ont pas de corps de chirurgiens dentistes d'active ; tous les soins dentaires courants sont ainsi dispensés par les dentistes du contingent.

Le décret prévu pour l'organisation de ces réserves et les conditions de nomination aux grades d'aspirant ou d'officier des médecins, pharmaciens et dentistes de réserve devra, bien entendu, tenir compte des dispositions de la loi sur le service national : le texte que nous allons être appelés à examiner sous peu aura en effet des prolongements en cette matière.

*

* *

Enfin, le paragraphe IV de l'article 1^{er}, outre qu'il supprime le dernier alinéa de l'article 31 de la loi de 1968, qui était relatif à l'organisation des réserves, et qui se trouve donc repris dans le paragraphe III que nous venons d'examiner, traite principalement du corps des officiers techniciens.

Le texte de 1968 prévoyait que, jusqu'au 1^{er} octobre 1971, ce corps pourrait se recruter parmi les militaires des trois armées remplissant certaines conditions. Il était possible de considérer, en effet, en 1968, que l'organisation du corps des sous-officiers du service de santé, destiné ultérieurement à assurer le recrutement des officiers techniciens, serait en place pour l'automne 1971. Or, malgré la fusion administrative des services de santé, la fusion réelle des corps de sous-officiers provenant des trois armées n'a pu encore être réalisée dans les faits : la Marine, en effet, ne nommait ses sous-officiers qu'au bout de trois ans, au lieu d'un an et demi pour l'Armée de terre ; de même les brevets attribués dans les trois armées n'étaient pas du même niveau, etc... De là, de nombreuses disparités dont la suppression n'a pas pu encore être entièrement effectuée, et de là la disposition du projet de loi qui proroge, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la possibilité de recruter des officiers techniciens selon le mode transitoire prévu par la loi de 1968.

*
* *

Telles sont les dispositions de ce projet de loi qui n'apporte donc que des retouches et des précisions à la réforme du service de santé des armées ; la nouvelle organisation du corps des médecins et du corps des pharmaciens chimistes, que vous aviez approuvée il y a deux ans, s'effectue au demeurant de façon satisfaisante, et, sous le bénéfice de ces observations, nous vous proposons d'adopter, sans modification, ce projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La loi n° 68-703 du 31 juillet 1968 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — A l'article 6, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 la disposition suivante :

« Les médecins recrutés au titre du 1° ci-dessus sont nommés médecins de 2° classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine ; les médecins recrutés au titre du 2° ci-dessus, à dater du 1^{er} janvier, de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours. »

II. — A l'article 15, il est inséré entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4 la disposition suivante :

« Les pharmaciens chimistes recrutés au titre du 1° ci-dessus sont nommés pharmaciens chimistes de 2° classe à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont obtenu le diplôme d'Etat de pharmacien ; les pharmaciens chimistes recrutés au titre du 2° ci-dessus, à dater du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils ont été admis au concours. Ils bénéficient de la solde correspondante à compter du premier jour du mois au cours duquel ils ont obtenu leur diplôme ou ont été admis au concours. »

III. — Au titre VI: « Dispositions diverses » il est ajouté l'article 29 *bis* suivant :

« Art. 29 bis. — Les étudiants en médecine, en pharmacie et en chirurgie dentaire accomplissant le service militaire actif sont affectés au service de santé des armées.

« Ils peuvent être nommés, dans des conditions fixées par décret notamment en ce qui concerne les diplômes obtenus :

« — médecin, pharmacien chimiste, chirurgien dentiste aspirant de réserve ;

« — médecin, pharmacien chimiste, chirurgien dentiste de 2^e classe de réserve.

« L'organisation des corps de réserve des médecins, des pharmaciens chimistes et des chirurgiens dentistes est fixée par décret. »

IV. — A l'article 31, les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« b) Du corps des officiers techniciens du service de santé qui, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, pourra se recruter parmi les militaires des armées de terre, de mer et de l'air remplissant les conditions de qualification, de service et, le cas échéant, de grade, exigées. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1969.